



Décision n° 96-D-30 du 14 mai 1996
concernant la situation de la concurrence sur le marché
des tubes en polychlorure de vinyle

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 29 novembre 1993 sous le numéro F 635, par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence de la situation de la concurrence sur le marché des tubes en polychlorure de vinyle ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la décision n°94-DSA-10 du 2 décembre 1994 du président du Conseil de la concurrence ;

Vu les observations présentées par les sociétés Alphacan, Wavin, Sotra industries, Seperef Sabla sa et Seperef snc, et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Alphacan, Wavin, Sotra industries, Seperef Sabla sa et Seperef snc entendus ;

Considérant qu'il y a lieu de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction ;

Décide :

Article unique. - Il est sursis à statuer sur la saisine F 635.

Délibéré sur le rapport de M. Bernard Lavergne, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents, et MM. Robin, Rocca, Sloan, Thiolon et Urbain, membres.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau
